



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

Augmentation de la somme en cas de détournement

8125

Art. 1 Etendue de la garantie

Sont assurées, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, par extension des dispositions de l'assurance de base (cf. art. 4.11 resp. 4.10 et art. 6 al. 3 CGA), les valeurs pécuniaires hors du lieu d'assurance.

Art. 2 Risque assuré

Détournement (cf. art. 3.2 al. 1, point 3 CGA)

Art. 3 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 4 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8125_03_F